

**Arrêté du 5 mars 2012 relatif au comité du patrimoine ethnologique et immatériel.**

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003, publiée par le décret n° 2006-1402 du 17 novembre 2006, ensemble la loi n° 2006-791 du 5 juillet 2006 autorisant son approbation ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé, pour une durée de cinq ans, un comité du patrimoine ethnologique et immatériel placé auprès de la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication.

**Art. 2.** - Le comité du patrimoine ethnologique et immatériel conseille le ministre sur l'ensemble des questions relatives à l'application, sur le territoire national, de la convention nationale du patrimoine culturel immatériel susvisée.

À ce titre, le comité :

1° Est saisi, pour examen ou avis, des inscriptions sur les inventaires du patrimoine culturel immatériel prévus par l'article 12 de cette convention, ainsi que sur les dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes prévues aux articles 16 et 17 ;

2° Est consulté sur les actions de protection et de conservation des biens ethnologiques ou immatériels, et, en particulier, sur la création et la suppression de collections publiques d'objets et documents ethnologiques ;

3° Peut être consulté sur le classement ou l'inscription au titre des monuments historiques, ou le classement comme archive historique, de bâtiments, d'objets ou de documents à caractère ethnologique ou témoins du patrimoine immatériel quel que soit leur support ;

4° Étudie, à la demande du ministre, les conditions d'application au patrimoine ethnologique et immatériel des dispositions législatives et réglementaires existantes et propose, en tant que de besoin, l'adoption de mesures adaptées à la nature des biens et faits culturels considérés, en vue de leur protection et de leur mise en valeur ;

5° Se prononce sur l'intérêt scientifique des enquêtes, collectes et recherches en relation avec le patrimoine ethnologique et immatériel portées à sa connaissance et veille à l'exploitation des données ainsi recueillies.

**Art. 3.** - Le comité du patrimoine ethnologique et immatériel est composé de neuf membres désignés par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication :

1° Trois représentants du ministère de la Culture et de la Communication, dont le directeur général des patrimoines, membre de droit ;

2° Trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine du patrimoine ethnologique et immatériel ;

3° Un maire, désigné sur proposition de l'Association des maires de France ;

4° Un président de conseil général, désigné sur proposition de l'Association des départements de France ;

5° Un président de conseil régional, désigné sur proposition de l'Association des régions de France.

Pour chacun des membres titulaires mentionnés aux 1°, à l'exception du directeur général des patrimoines, et 3° à 5°, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions des membres autres que le directeur général des patrimoines est de cinq ans.

Le comité peut s'adjoindre le concours d'experts spécialisés qu'il désigne afin de le seconder dans l'accomplissement de ses missions.

**Art. 4.** - Le comité du patrimoine ethnologique et immatériel est présidé par le directeur général des patrimoines.

**Art. 5.** - Le comité peut adopter un règlement intérieur, qui définit notamment les modalités de création de groupes de travail spécialisés, ainsi que de désignation des experts dont il entend s'adjoindre le concours.

Le secrétariat du comité est assuré par le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique à la direction générale des patrimoines.

**Art. 6.** - Les membres et les experts exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour pour assister aux séances du comité peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

**Art. 7.** - Les avis rendus par le comité sur le fondement du 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une approbation par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication.

**Art. 8.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur général des patrimoines,  
Philippe Belaval